



Projet de règlement grand-ducal arrêtant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité des statistiques publiques

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 3
III.	Commentaire des articles	p. 6
IV.	Fiche financière	p. 7



I. Exposé des motifs

La question de la coordination du système statistique national avait déjà été abordée très concrètement dans le programme gouvernemental de 2004. Pour le gouvernement « *il reviendra au STATEC, qui dispose d'une situation privilégiée vis-à-vis des organisations internationales de statistiques - EUROSTAT, OCDE, ONU - d'être le centre de ce renforcement et redéploiement de ressources humaines et financières actuellement dispersées et manquant d'efficacité...* ».

La mise en place d'une coordination du système statistique national à travers le Comité des statistiques publiques constitue une des lignes de force de la loi du 10 juillet 2011. Le renforcement de la coordination du système statistique national constitue un élément central pour la mise en œuvre du principe de « simplification administrative » dans le domaine de la statistique publique au Luxembourg. En fait, une meilleure coordination entre producteurs de statistiques publiques facilitera l'élimination des doubles emplois et des enquêtes récurrentes superflues. La création du Comité des statistiques publiques devrait permettre d'avancer rapidement dans cette voie. Cette structure facilitera également la fixation des priorités des travaux statistiques ce qui constitue une nécessité absolue dans un contexte des ressources financières et humaines limitées. Planification et programmation de la statistique publique seront plus efficaces.

Le Comité des statistiques publiques prendra aussi en considération les besoins des utilisateurs qu'ils soient institutionnels ou privés et s'exprimera sur tous les projets législatifs en relation avec la statistique et s'efforcera d'éviter des enquêtes collectant des données existant par ailleurs.

Il réunit un nombre élevé d'acteurs, notamment ceux qui détiennent des données qui pourraient potentiellement permettre de nouveaux éclairages statistiques sans enquêtes et charges supplémentaires.

La première mission du Comité doit être la coordination du système statistique luxembourgeois pour améliorer son efficacité et surtout pour alléger la charge de réponse, et éviter notamment que différents organismes posent les mêmes questions dans des enquêtes différentes. Il importe aussi pour la visibilité du pays que les statistiques soient fournies dans les délais impartis.



II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le Comité des statistiques publiques, désigné ci-après par le Comité, se compose des producteurs de statistiques publiques et des organismes publics détenant des données servant à l'établissement des statistiques publiques. En vue de la constitution du Comité, ceux-ci communiquent par simple lettre le nom et la fonction du membre effectif et du membre suppléant, désignés pour faire partie du Comité, au ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Il s'agit des producteurs et organismes suivants:

1. Institut national de la statistique et des études économiques (désigné ci-après par le STATEC) ;
2. Ministère de la Culture ;
3. Ministère des Affaires étrangères ;
4. Ministère du Travail et de l'Emploi ;
5. Agence pour le développement de l'Emploi ;
6. Ministère de la Santé ;
7. Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle ;
8. Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
9. Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région ;
10. Ministère de la Justice ;
11. Ministère de la Famille ;
12. Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative ;
13. Centre d'études de populations, de pauvreté et de politiques socio-économiques / International Networks for Studies in Technology, Environment, Alternatives, Development – CEPS/INSTEAD ;
14. Inspection Générale des Finances ;
15. Trésorerie de l'Etat ;
16. Commission de Surveillance du Secteur Financier ;
17. Administration des Contributions Directes ;
18. Administration de l'Enregistrement et des Domaines ;
19. Administration des Douanes et des Accises ;



20. Commissariat aux Assurances ;
21. Inspection générale de la Sécurité sociale ;
22. Association d'Assurance accidents ;
23. Service d'Economie rurale ;
24. Administration de la gestion de l'eau ;
25. Département de l'Aménagement du territoire du Ministère du développement durable et des infrastructures (ci-après MDDI);
26. Département des Transports du MDDI ;
27. Département des Travaux publics du MDDI ;
28. Département de l'Environnement du MDDI ;
29. Administration de l'Environnement ;
30. Administration de la Nature et des Forêts ;
31. Ministère du Logement - Observatoire de l'habitat ;
32. Observatoire de la compétitivité ;
33. Observatoire de la formation des prix ;
34. Observatoire de la formation ;
35. Observatoire du marché du travail et de l'emploi ;
36. Observatoire de l'environnement naturel ;
37. Observatoire de l'eau ;
38. Administration du Cadastre et de la Topographie ;
39. Office commercial du ravitaillement ;
40. Institut Luxembourgeois de Régulation ;

La Banque centrale du Luxembourg, la Commission nationale pour la protection des données et le Département de la simplification administrative désignent chacun le membre effectif et le membre suppléant pour participer au Comité des statistiques publiques comme observateur.

Art. 2. Les membres effectifs et les membres suppléants, de même que les membres observateurs sont nommés par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions pour un terme de cinq ans renouvelable. En cas de remplacement d'un membre en cours de mandat, le nouveau titulaire achève le mandat du membre qu'il remplace.

Le mandat des membres prend automatiquement fin lorsqu'ils perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été proposés.

Les membres continuent à siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

Art. 3. Le directeur du STATEC, ou en son absence, le directeur adjoint du STATEC assure la fonction de président du Comité.

Un fonctionnaire du STATEC désigné par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions remplit les fonctions de secrétaire du Comité.

Art. 4. (1) Le Comité se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président, ou à la demande d'au moins six de ses membres.



Le président du Comité, en sa qualité de président du Conseil supérieur de la statistique, informe le Comité sur les travaux du Conseil supérieur de la statistique.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

(2) Les membres du Comité ont droit à toutes les informations nécessaires pour l'accomplissement de leur mission pour autant que celles-ci ne compromettent pas la confidentialité statistique.

(3) Les membres du Comité sont tenus au secret des délibérations.

(4) Le Comité peut se donner un règlement d'ordre interne qui doit être soumis pour approbation au ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

(5) Pour l'accomplissement de ses missions, avec l'accord préalable du ministre ayant l'Économie dans ses attributions, le Comité peut s'adjoindre des experts externes.

Art. 5. Pour satisfaire aux missions définies aux articles 3 et 8 de la loi du 10 juillet 2011, le Comité :

- dresse un inventaire de toutes les enquêtes du système statistique luxembourgeois et d'autres enquêtes d'intérêt général ;
- passe en revue les futurs projets statistiques et examine dans quelle mesure ces derniers peuvent être couverts par des sources administratives ;
- établit un inventaire des sources administratives susceptibles de servir à des fins statistiques ;
- établit et publie le programme annuel du système statistique luxembourgeois ;
- établit un rapport à l'attention du Conseil supérieur de la statistique ;
- met en œuvre le Code de bonnes pratiques du système statistique luxembourgeois ;
- examine l'application harmonisée des méthodes, définitions et tout particulièrement des nomenclatures statistiques ;
- veille à ce que les travaux prévus au programme annuel respectent les normes européennes et internationales en la matière.

Art. 6. Le Comité peut créer en son sein des groupes de travail permanents ou temporaires sur des sujets spécifiques.

Art. 7. Les membres du Comité ont droit à une indemnité dont le montant est arrêté par le Gouvernement en Conseil. Les dépenses occasionnées par le fonctionnement du Comité sont liquidées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'État, Institut national de la statistique et des études économiques.

Art. 8. Notre Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



III. Commentaire des articles

Article 1 et 2

Par statistiques publiques on entend les statistiques produites par des services répartis dans des ministères et des administrations publiques. Ces services peuvent ou non porter le titre de « service statistique ».

L'article 8 de la loi du 10 juillet 2011 prévoit qu'un règlement grand-ducal précise la composition du comité des statistiques publiques et en détermine l'organisation et le fonctionnement. La composition doit comprendre des représentants des administrations, ministères, établissements publics et observatoires établissant et diffusant des statistiques ou qui détiennent, de par leurs attributions, des données utilisées ou utilisables pour l'établissement des statistiques. Le Code de bonnes pratiques de la statistique européenne insiste d'ailleurs dans son principe 8 sur la nécessaire collaboration de la statistique et des administrations dès l'élaboration de la collecte de données administratives (cf. indicateurs 8.7 à 8.9 du principe 8 consacré aux procédures statistiques appropriées).

L'article 1 précise la composition du Comité où figurent des représentants :

- du système statistique luxembourgeois, comprenant le STATEC comme tête de réseau, ainsi que les autres organismes produisant des statistiques nationales ou européennes ;
- des principaux organismes dont les données peuvent servir à l'établissement de statistiques ;
- des observatoires dont l'activité est fortement liée à la production et l'utilisation de statistiques.

Afin d'avoir une coordination optimale et une vue aussi large que possible il est opportun d'associer comme observateur la Banque centrale du Luxembourg, fortement impliquée dans les statistiques financières et la balance des paiements, la CNPD dans la mesure où le traitement confidentiel des données individuelles constitue une de ses préoccupations majeures et le Département de la simplification administrative, car une meilleure coordination de la collecte de données statistiques et l'utilisation de sources administratives appropriées doit in fine aboutir à un allègement de la charge administrative (cf. principe 9 du Code de bonnes pratiques).

Article 5

Le Comité doit coordonner les activités statistiques. De ce fait il doit avoir une vue globale détaillée et actualisée des enquêtes prévues par les différents acteurs, à l'exclusion évidemment des sondages d'opinion et d'autres enquêtes lancées par des organismes privées à des fins particulières qui n'ont pas un intérêt général. Les informations y relatives seront consignées dans un registre des enquêtes précisant leurs objectif et calendrier. Le Comité veillera à ce qu'il n'y ait pas de double emploi dans les enquêtes et qu'elles se déroulent dans le respect d'un bon rapport coût/efficacité.

Il en va de même des futures enquêtes et dans un souci de réduire la charge administrative le Comité examinera dans quelle mesure des données administratives peuvent servir à couvrir d'éventuels nouveaux besoins. En ce sens il doit y avoir une collaboration proactive avec les principales administrations collectant des données dans le cadre de leurs attributions. Un inventaire des sources administratives pouvant servir à des fins statistiques est un outil de



décision important pour le Comité. D'éventuels changements ayant des répercussions pour la statistique dans les variables collectées ou dans les formulaires doivent être communiqués au Comité. Afin d'alléger la charge administrative, tout particulièrement pour les entreprises, les formulaires administratifs doivent, dans la mesure du possible, tenir compte des besoins statistiques.

Les différents organismes produisant des statistiques le font dans le cadre de leur programme de travail. Néanmoins pour la cohérence du système statistique luxembourgeois, le Comité établit et publie le programme de travail global sous forme de programme annuel.

L'article 9 de la loi du 10 juillet prévoit que le Conseil supérieur de la statistique donne son avis sur les travaux et décisions du Comité des statistiques publiques. Pour ce faire il faut que le Comité prépare un rapport à l'attention du Conseil supérieur de la statistique.

Pour la cohérence et la qualité du système statistique le Comité met en œuvre le Code de bonnes pratiques du système statistique luxembourgeois. Le Code de bonnes pratiques de la statistique européenne prévoit que ce code est respecté non seulement par les instituts nationaux de la statistique, mais aussi par les autres organismes produisant des statistiques. A cette fin il est opportun que le Comité mette en œuvre le Code de bonnes pratiques de la statistique luxembourgeoise. Il appartient aussi au Comité de faire un suivi régulier des aspects de qualité de la statistique officielle.

Depuis des décennies on assiste à une harmonisation des méthodes, définitions et nomenclatures aux niveaux européen et mondial (ONU, Commission européenne, OCDE...). Il est important que ces travaux, souvent d'ordre méthodologique, soient connus de tous les acteurs du système statistique luxembourgeois et que les normes y relatives soient aussi respectées.

Article 6

En cas de besoin le Comité peut créer des groupes de travail pour examiner et discuter d'aspects qu'on peut difficilement traiter en séance plénière. On pourrait par exemple imaginer un groupe de travail consacré au suivi de la législation statistique communautaire. Un tel groupe de travail rapporterait les résultats de ses travaux au Comité.

IV. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Les dépenses occasionnées par le fonctionnement du Comité sont liquidées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'Etat, Institut national de la statistique et des études économiques.